

ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES

L'ENTENTE, qui prend effet le 1^{er} jour d'avril 2009, est conclue

E N T R E

**LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU CENTRE-
OUEST (le « RLISS »)**

- et -

SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL (S.H.I.P.) (le « fournisseur »)

Index

Section 1	Définitions et interprétation
Section 2	Durée et nature de l'entente
Section 3	Prestation de services
Section 4	Fonds
Section 5	Remboursement des fonds
Section 6	Planification et intégration
Section 7	Processus d'amélioration des résultats
Section 8	Rapports, comptabilité et examen
Section 9	Reconnaissance du soutien fourni par le RLISS
Section 10	Garanties
Section 11	Limitation de responsabilité, exonération et assurance
Section 12	Résiliation de l'entente
Section 13	Avis
Section 14	Autres dispositions
Section 15	Entente complète

Annexes

- A – Définition des services
- B – Plan de services
- C – Rapports
- D - Directives, lignes et directrices
- E – Exécution
- F – Modèle pour le financement des projets

L'ENTENTE, qui prend effet le 1^{er} jour d'avril 2009, est conclue

ENTRE

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU CENTRE- OUEST (le « RLISS »)

- et -

SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL (S.H.I.P.) (le « fournisseur »)

Renseignements généraux

Avant que des fonds puissent être versés en vue de la prestation de services par le système de santé local, la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* exige que le RLISS et le fournisseur concluent une entente de responsabilisation en matière de services.

Cette entente est pluriannuelle. Elle soutient une relation de collaboration entre le RLISS et le fournisseur qui vise à améliorer la santé des gens de l'Ontario grâce à un meilleur accès à des services de santé de qualité, à la coordination des soins de santé dans les systèmes de santé locaux et à la gestion efficace du système de santé à l'échelle locale.

Par conséquent, le fournisseur et le RLISS conviennent que la prestation de services dans le système de santé local sera financée conformément aux dispositions de la présente entente.

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **année de financement** » Pour la première année de financement, la période allant de la date de prise d'effet au 31 mars suivant, et pour les années de financement subséquentes, la période allant du 1^{er} avril suivant la fin de la première année de financement au 31 mars d'après.

« **annexe** » L'une des annexes de l'entente ou, au pluriel (« **annexes** »), deux annexes ou plus, selon contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A : Définition des services
Annexe B : Plan de services
Annexe C : Rapports
Annexe D : Directives, lignes et directrices
Annexe E : Exécution
Annexe F : Modèle pour le financement des projets

« **budget** » Le budget approuvé par le RLISS joint à l'entente à l'annexe B.

« **conflit d'intérêts** » Situation dans laquelle les autres engagements, relations ou intérêts financiers du fournisseur (i) pourraient exercer ou sembler exercer une influence abusive sur l'exercice objectif et impartial d'un jugement indépendant ou (ii) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations prévues à l'entente ou être incompatibles avec elles.

« **date de prise d'effet** » Le 1^{er} avril 2009.

« **entente** » La présente entente conclue entre le RLISS et le fournisseur de services de santé, ses annexes et tout document modifiant l'entente et ses annexes.

« **entente de financement de projet** » Une entente sous la forme prévue à l'annexe F qui intègre les conditions de la présente entente.

« **fonds** » L'argent versé par le RLISS au fournisseur conformément à l'entente.

« **jours** » Des jours civils.

« **LEAAS** » La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* et ses modifications.

« **législation applicable** » Comprend les lois ou règlements du gouvernement fédéral, de la province ou des municipalités ainsi que les ordonnances, les règles, les règlements administratifs, les politiques et les normes de pratique qui s'appliquent au fournisseur, aux services, à la présente entente et aux obligations qu'ont les parties en vertu de la présente entente pendant la durée de l'entente. La législation applicable inclut également les documents indiqués à l'annexe D.

« **Loi** » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et ses modifications.

« **MSSLD** » Le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » Le RLISS ou le fournisseur ou, au pluriel (« **parties** »), à la fois le RLISS et le fournisseur.

« **plan de services** » Comprend le plan de fonctionnement et le budget joints à l'annexe B.

« **rapports** » Des rapports comme ceux prévus à l'annexe C ainsi que d'autres rapports ou renseignements qui doivent obligatoirement être fournis conformément à l'entente.

« **Renseignements confidentiels** » Les renseignements (i) qui portent la mention « confidentiel » ou dont le fournisseur indique la nature confidentielle d'une autre façon au moment de les transmettre au RLISS et (ii) qui sont admissibles à une

exclusion de divulgation dans le cadre des réunions publiques du conseil conformément à l'article 9 de la Loi. Sont exclus les renseignements a) qui étaient connus du RLISS avant que le fournisseur les lui communique, b) qui deviennent publics sans que cela soit attribuable à un acte fautif du RLISS ou c) qui doivent obligatoirement être divulgués selon la loi, à condition que le RLISS avise rapidement le fournisseur de cette exigence, consulte le fournisseur au sujet de la nature de la divulgation et de la façon de procéder et veille à ce que la divulgation s'effectue conformément à la législation applicable.

« **revenu en intérêts** » Les intérêts accumulés sur les fonds.

« **services** » Les services et produits livrables définis à l'annexe A et dans toute entente de financement de projet signée conformément à la présente entente.

« **TPS** » La taxe sur les produits et services au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

- 1.2 **Interprétation.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente.

SECTION 2 – DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 **Durée.** L'entente est en vigueur à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 31 mars 2011, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date ou prolongée d'une manière conforme aux exigences.
- 2.2 **Entente de responsabilisation en matière de services.** L'entente est une entente de responsabilisation en matière de services au sens du paragraphe 20(1) de la Loi et de la partie III de la LEAAS.

SECTION 3 – PRESTATION DE SERVICES

- 3.1 **Prestation de services.**
- a) Le fournisseur procure les services conformément à ce qui suit :
 - (i) les dispositions de l'entente, y compris le plan de services;
 - (ii) la législation applicable.
 - b) Pour la prestation de services, le fournisseur respecte les normes et les conditions d'exécution contenues dans l'annexe E, si une annexe E fait partie de l'entente.
 - c) À moins d'indications contraires dans l'entente, le fournisseur ne peut réduire, cesser, commencer, étendre ou transférer la prestation de services ni changer le plan de services sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS.

- d) Le fournisseur ne peut restreindre la prestation de services ni refuser de fournir des services à une personne, que ce soit directement ou indirectement, en se fondant sur la région où habite la personne en Ontario.

3.2 **Sous-traitance pour la prestation de services.**

- a) À moins d'indications contraires dans le plan de services, le fournisseur convient de ne donner en sous-traitance aucune partie des services qu'il s'engage à fournir dans le cadre de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS. Le RLISS se réserve le droit de décider à sa seule discrétion d'accorder ou non son consentement et d'y assortir des conditions supplémentaires.
- b) Si le fournisseur obtient le consentement nécessaire pour donner en sous-traitance la prestation de services, il doit faire tout en son pouvoir pour inclure dans le contrat de sous-traitance (i) des clauses permettant au RLISS et au vérificateur général de procéder à une vérification du sous-traitant aussi détaillée que ce que prévoient les clauses 8.3 et 8.6 de l'entente, (ii) d'autres clauses nécessaires pour que le fournisseur puisse remplir ses obligations prévues par l'entente, (iii) une clause permettant de céder le contrat de sous-traitance en cas de résiliation de l'entente et (iv) une clause permettant au RLISS d'annuler son approbation du sous-traitant sans que cela n'entraîne pour lui des responsabilités légales envers le fournisseur ou le sous-traitant.
- c) Si l'autorisation d'utiliser des sous-traitants lui est accordée, le fournisseur demeure responsable de l'exécution des obligations par le sous-traitant comme si c'était lui-même qui s'en chargeait. Pour les besoins de l'entente, le travail effectué par le sous-traitant est réputé effectué par le fournisseur.
- d) Aucune clause de la présente entente ni de tout contrat de sous-traitance ne peut avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, agents, employés, mandataires, partenaires, sociétés affiliées ou bénévoles d'une part et le RLISS d'autre part.

3.3 **Conflits d'intérêts.** Le fournisseur s'engage a) à éviter les conflits d'intérêts dans l'exécution de ses obligations contractuelles, b) à divulguer au RLISS sans délai tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui survient durant l'exécution de ses obligations contractuelles et c) à se conformer aux exigences prescrites par le RLISS pour régler tout conflit d'intérêts. En plus de se prévaloir de tous ses autres droits contractuels ou des droits prévus par le droit ou l'équité, le RLISS peut résilier l'entente sans délai en avisant le fournisseur dans les cas suivants : a) si le fournisseur omet de divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel, b) si le fournisseur ne se conforme pas à toutes les exigences prescrites par le RLISS pour le règlement des conflits d'intérêts ou c) si le conflit d'intérêts du fournisseur ne peut être réglé. La présente clause demeure en vigueur à la résiliation ou à l'expiration de l'entente.

- 3.4 **Respect des exigences en matière de cybersanté et de technologie de l'information.** Le fournisseur convient de se conformer aux normes techniques en matière d'architecture, de technologie, de protection de la vie privée et de sécurité établies à l'intention des fournisseurs de services de santé par le MSSLD ou le RLISS dans les délais fixés par le MSSLD ou le RLISS, selon le cas.
- 3.5 **Politiques, lignes directrices, directives et normes.** Le RLISS ou le MSSLD doit aviser le fournisseur de tout changement apporté aux guides, lignes directrices ou politiques indiqués dans l'annexe D. Les modifications prennent effet le premier jour d'avril suivant la réception de l'avis ou à toute autre date précisée. En signant une copie de l'entente, le fournisseur confirme qu'il a en sa possession une copie des guides, lignes directrices ou politiques indiqués à l'annexe D.

SECTION 4 – FONDS

- 4.1 **Fonds.** Le RLISS :
- (i) s'engage à verser les fonds indiqués à l'annexe B au fournisseur pour qu'il fournisse les services ou voit à ce qu'ils soient fournis;
 - (ii) peut verser seulement une portion des fonds indiqués à l'annexe B en faisant un calcul au prorata, selon la date de signature de l'entente, si cette date est après le 1^{er} avril;
 - (iii) déposera les fonds en versements périodiques (une à deux fois par mois) pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par le fournisseur devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom du fournisseur.
- 4.2 **Conditions applicables au versement des fonds.** Malgré la clause 4.1, le RLISS :
- (i) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que l'entente n'aura pas été signée;
 - (ii) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que le fournisseur n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance définies à la clause 11.4;
 - (iii) n'est pas tenu de continuer à verser des fonds si le fournisseur omet de remplir des obligations prescrites par l'entente tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction du RLISS;
 - (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse au fournisseur durant une année de financement d'après son évaluation des renseignements contenus dans les rapports.

4.3 **Affectations.** Le versement des fonds prévus à l'entente est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS conformément à la Loi. Si le RLISS n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus à l'entente et il pourra la résilier conformément à la clause 12.1b).

4.4 **Fonds supplémentaires.**

- a) À moins qu'il n'ait donné son accord par écrit, le RLISS n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires au fournisseur pour les services supplémentaires que fournit celui-ci ou le dépassement des exigences prévues à l'annexe E.
- b) Le fournisseur peut demander des fonds supplémentaires en présentant une demande de modification du plan de services. Il doit se conformer à toute décision du RLISS ayant trait à la demande de modification du plan de services et apporter tous les changements demandés ou approuvés par le RLISS. Le plan de services doit être modifié de manière à inclure les fonds supplémentaires approuvés.

4.5 **Conditions de financement**

- a) Le fournisseur doit :
 - (i) utiliser les fonds uniquement pour assurer la prestation des services conformément aux conditions de l'entente;
 - (ii) dépenser les fonds en respectant le plan de services;
 - (iii) proposer, respecter et maintenir un budget annuel équilibré.
- b) Par « budget annuel équilibré » on veut dire que, pour chaque année pendant la durée de l'entente, les dépenses totales du fournisseur ne doivent pas dépasser le revenu total du fournisseur de toutes les sources.
- c) Le RLISS peut établir les autres conditions relatives à l'utilisation qu'il juge appropriées pour les dépenses et pour la bonne gestion des fonds.

4.6 **Intérêts.**

- a) Les fonds sont gardés dans un compte productif d'intérêts dans une institution financière au Canada.
- b) Le revenu en intérêts doit être utilisé, durant l'année où il est obtenu, pour la prestation de services.
- c) Le revenu en intérêts doit être communiqué au RLISS et il pourra faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Si une partie ou la totalité du revenu en intérêts n'est pas utilisé pour la prestation de services :

- (i) le RLISS pourra déduire un montant équivalant au revenu en intérêts inutilisé des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes au fournisseur;
- (ii) le RLISS pourra exiger que le fournisseur rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

4.7 **TPS.** Le fournisseur :

- (i) s'engage à inscrire dans son budget tout remboursement de TPS qu'il s'attend à recevoir en relation avec l'utilisation des fonds;
- (ii) accepte d'aviser le RLISS s'il reçoit un remboursement de TPS inattendu en relation avec l'utilisation des fonds ou en relation avec l'utilisation d'autres fonds versés par le RLISS ou le MSSLD durant les années précédant l'entente si ce remboursement n'a pas été enregistré durant l'année où les dépenses ont été faites;
- (iii) convient que tout remboursement de TPS visé au point (ii) sera considéré comme des fonds versés durant l'année de réception du remboursement, peu importe l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

4.8 **Achat de biens et services.** Le fournisseur doit se doter d'une politique d'achat qui exige que l'achat de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur de plus de 25 000 \$ respecte un processus concurrentiel qui garantisse l'utilisation la plus rentable possible des fonds dépensés. Il doit par la suite appliquer le processus prescrit par sa politique pour l'achat de fournitures, d'équipement ou de services.

4.9 **Aliénation.** Le fournisseur n'est pas autorisé à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens achetés à l'aide des fonds dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du RLISS.

SECTION 5 – REMBOURSEMENT DES FONDS

5.1 **Remboursement.**

- a) **À la fin de l'année de financement.** Si le fournisseur ne dépense pas la totalité des fonds durant une année de financement donnée, le RLISS exigera le remboursement des fonds inutilisés.
- b) **À la résiliation ou à l'expiration de l'entente.** À la résiliation ou à l'expiration de l'entente, le RLISS exigera le remboursement des fonds qui demeureront en la possession ou sous le contrôle du fournisseur ainsi que le paiement d'un montant équivalant aux fonds que le fournisseur aura utilisés pour des dépenses autres que celles autorisées par l'entente.

- c) **Au moment d'un rapprochement ou d'un règlement.** Si le processus de règlement et de rapprochement en fin d'année révèle que le fournisseur a reçu plus de fonds que ce à quoi il avait droit, le RLISS exigera qu'il rembourse les fonds excédentaires.
- d) **À la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système.** Si les services sont modifiés à la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- e) **En cas de prévision d'un excédent budgétaire.** Si le fournisseur prévoit un excédent budgétaire, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- f) **À la demande du RLISS.** Le fournisseur doit, à la demande du RLISS, rembourser la totalité ou une partie des fonds ou un montant équivalent, dans les cas où :
 - (i) il a transmis, en toute connaissance de cause, de faux renseignements au RLISS;
 - (ii) il n'a pas respecté une condition de l'entente et il n'a pas pris des mesures suffisantes pour remédier à la situation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du RLISS;
 - (iii) il a enfreint une loi fédérale ou provinciale ou un règlement fédéral ou provincial concernant directement la prestation de services ou la prise des mesures nécessaires pour assurer la prestation de services.
- g) Les clauses 5.1c) et d) ne s'appliquent pas aux fonds qui ont déjà été dépensés de façon conforme aux exigences de l'entente. Le RLISS déterminera, à sa seule discrétion, sans s'exposer à des responsabilités ni à des pénalités, si les fonds ont été dépensés conformément aux exigences de l'entente.

5.2 **Provision pour le recouvrement des fonds.** Le fournisseur doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à la clause 4.5 n'ont pas été remplies et garder les fonds conformément aux exigences de la clause 4.6 jusqu'à ce que le RLISS procède au rapprochement et au règlement. Les intérêts produits par les fonds sont communiqués et recouverts conformément à la clause 4.6.

5.3 **Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.**

- a) Le fournisseur reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années en arrière après le versement des fonds pour le règlement et le recouvrement.
- b) En reconnaissance du transfert des responsabilités du MSSLD au RLISS, le fournisseur convient que, si les parties reçoivent une directive écrite de la part du MSSLD à cet effet, le RLISS s'occupera de procéder au règlement et au recouvrement pour le MSSLD et le fournisseur collaborera lui-même au recouvrement des fonds qu'il aura reçus du MSSLD durant l'exercice 2000-2001 et les exercices suivants jusqu'à 2006-2007 inclusivement. Tout règlement et tout recouvrement devront être conformes aux conditions originales qui s'appliquaient au versement des fonds.

5.4 **Dettes.**

- a) Si le RLISS exige de la part du fournisseur le remboursement de tout montant, le montant exigé sera considéré comme une dette du fournisseur envers le RLISS. Le RLISS pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, encore, il pourra à sa discrétion exiger que le fournisseur lui rembourse le montant.
- b) Les montants devant être remboursés au RLISS le seront au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » qui sera envoyé par la poste au RLISS, à l'adresse fournie à la clause 13.1.

5.5 **Taux d'intérêt.** Le RLISS peut faire payer au fournisseur des intérêts sur tout montant que celui-ci lui doit, au taux appliqué par la province d'Ontario aux comptes clients.

SECTION 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION

6.1 **Planification pour l'avenir.**

- a) **Préavis.** Le RLISS avisera au moins 60 jours à l'avance le fournisseur de la date à laquelle il devra lui remettre une présentation de planification communautaire annuelle (« PPCA ») approuvée par son conseil.
- b) **Planification pluriannuelle.** La PPCA devra être sous une forme jugée acceptable par le RLISS et comprendre (i) des prévisions financières prudentes portant sur plusieurs années, (ii) des plans pour l'atteinte des objectifs de rendement et (iii) des stratégies de gestion des risques réalistes. Elle devra être alignée sur le Plan d'intégration des services de santé du RLISS et concorder avec les priorités et les initiatives locales du RLISS. Si le RLISS a établi des objectifs de planification pluriannuels pour le fournisseur, la PPCA devra en tenir compte.
- c) **Objectifs de planification pluriannuels.** L'annexe B peut indiquer ce qui est prévu pour la première année de l'entente ainsi que des objectifs de planification pour les deux années suivantes au maximum, conformément

aux conditions de l'entente. Dans cette éventualité,

- (i) le fournisseur convient que, si des objectifs de planification lui sont fournis, (A) il s'agit seulement d'objectifs, (B) les objectifs ne doivent servir qu'à la planification, (C) ils sont fournis sous réserve d'une confirmation et (D) ils peuvent être modifiés à la discrétion du RLISS. Le fournisseur gèrera activement les risques associés à la planification pluriannuelle et les modifications potentielles apportées aux objectifs de planification.
 - (ii) le RLISS accepte de communiquer dès que possible tout changement important apporté aux objectifs de planification.
- d) **Ententes de responsabilisation en matière de services.** Le fournisseur reconnaît que, s'il entreprend des négociations avec le RLISS en vue de la conclusion d'une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services, les versements de fonds pourraient être interrompus si l'entente suivante n'est pas signée au plus tard à la date d'expiration de la présente entente.

6.2 Activités d'intégration et de participation communautaire

- a) **Participation communautaire.** Le fournisseur s'efforcera de mettre à contribution les diverses personnes et entités de la collectivité où il fournit des services de santé pour l'établissement des priorités relatives à la prestation de services de santé et pour l'élaboration des plans devant être soumis au RLISS, notamment les PPCA et les propositions d'intégration.
- b) **Intégration.** Le fournisseur déterminera, de façon indépendante et avec la collaboration du RLISS et des autres fournisseurs de services de santé, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces et bien coordonnés.
- c) **Reddition de comptes.** Le fournisseur rendra des comptes sur ses activités d'intégration et de participation communautaire à la demande du RLISS et, au minimum, dans son rapport de fin d'année au RLISS.

6.3 Propositions préliminaires sur la planification et l'intégration

6.3.1 **Généralités.** Un processus de présentation de propositions préliminaires a été mis au point afin (i) de réduire les coûts devant être payés par un fournisseur lorsqu'il demande des changements touchant le fonctionnement ou les services, (ii) de faciliter l'exécution par le fournisseur de ses obligations légales et (iii) de permettre au RLISS de donner des réponses efficaces. Sous réserve de directives précises données par le RLISS, le processus de présentation de propositions préliminaires est employé dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque le fournisseur envisage une intégration ou une intégration de services, au sens de la Loi, avec une autre personne ou entité;

- (ii) lorsque le fournisseur propose de réduire, de cesser, de commencer ou d'étendre la prestation de services ou de transférer les services d'un endroit à un autre;
- (iii) lorsqu'on veut déterminer les possibilités d'intégrer des services du système de santé local selon une démarche différente de ce qui est prévu aux points (i) et (ii) ci-dessus;
- (iv) lorsque le RLISS le demande.

6.3.2 Évaluation de la proposition préliminaire par le RLISS. Une proposition préliminaire ne constitue pas un avis officiel d'une intégration proposée au sens de l'article 27 de la Loi. Le consentement donné par le RLISS pour l'élaboration du concept d'un projet défini dans une proposition préliminaire ne signifie pas qu'il approuve la réalisation du projet. Ce consentement ne signifie pas non plus que toute décision de sa part exigée par l'article 25 ou 27 de la Loi sera favorable. Une fois que le RLISS aura procédé à l'examen de la proposition préliminaire, le fournisseur pourrait être invité à présenter une proposition détaillée et un plan d'affaires qui permettront une analyse plus poussée. Le RLISS transmettra ses directives concernant l'élaboration de la proposition détaillée et du plan d'affaires.

6.4 Proposition d'activités d'intégration dans la PPCA. Aucune activité d'intégration définie à la clause 6.3 ne peut être proposée dans une PPCA, à moins que le RLISS n'ait consenti par écrit à ce que ce soit fait dans le cadre du processus établi à la clause 6.3.2

6.5 Définitions. Pour les besoins de la clause 6.0, les termes « intégrer », « intégration » et « services » ont le sens qui leur est attribué respectivement par le paragraphe 2(1) et l'article 23 de la Loi, c'est-à-dire :

- (i) « intégrer » S'entend notamment du fait, selon le cas :
 - a) de coordonner les services et les interactions entre diverses personnes et entités;
 - b) de s'associer à une autre personne ou entité pour fournir des services ou exercer des activités;
 - c) de transférer ou de fusionner des services, des activités, des personnes ou des entités;
 - d) de commencer à fournir des services ou de cesser de le faire;
 - e) de cesser ses activités ou de dissoudre ou liquider les activités d'une personne ou entité.

« intégration » A également une signification semblable.

+

- (ii) « service » S'entend notamment, selon le cas :

- a) d'un service fourni ou d'un programme offert directement à la population;
- b) d'un service ou d'un programme, autre qu'un service ou un programme visé à l'alinéa a), qui appuie un tel service ou programme;
- c) d'une fonction qui appuie les activités d'une personne ou entité qui fournit un service ou offre un programme visé à l'alinéa a) ou b).

SECTION 7.0 – PROCESSUS D'AMÉLIORATION DES RÉSULTATS

7.1 Résultats. Les parties s'efforceront d'améliorer continuellement les résultats. Elles miseront pour ce faire sur l'initiative, la collaboration et l'adaptation au changement.

7.2 Facteurs d'influence.

- a) Un facteur d'influence est quelque chose qui pourrait avoir ou qui aura des effets considérables sur la capacité d'une partie de remplir les obligations qu'elle a conformément à l'entente.
- b) Chaque partie doit aviser l'autre dès que possible de l'existence d'un facteur d'influence. L'avis doit :
 - (i) contenir une description du facteur d'influence et de ses effets réels ou probables;
 - (ii) préciser les mesures que la partie prend ou compte prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence;
 - (iii) indiquer si la partie souhaite tenir une rencontre pour discuter du facteur d'influence;
 - (iv) signaler tout autre point ou question que la partie souhaite porter à l'attention de l'autre partie.
- c) Le destinataire fournit dans les sept jours suivant la réception (« date de l'avis ») un accusé de réception écrit pour confirmer qu'il a bien reçu l'avis.
- d) Si une rencontre est demandée conformément à la clause 7.2b)(iii), les parties conviennent de se réunir pour discuter des facteurs d'influence dans les quatorze jours suivant la date de l'avis, conformément aux exigences de la clause 7.3.

7.3 Réunions sur les facteurs d'influence

- a) Durant les réunions sur les facteurs d'influence, les parties font ce qui suit :
 - (i) discuter des causes du facteur d'influence;
 - (ii) discuter des effets du facteur d'influence sur le système de santé local et des risques résultant de la non-exécution;
 - (iii) déterminer les moyens à prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence (« processus d'amélioration

des résultats »).

7.4 **Processus d'amélioration des résultats.** Le processus d'amélioration des résultats met l'accent sur les risques de la non-exécution et sur la résolution de problèmes. Il peut inclure comme moyens d'agir sur le facteur d'influence ou d'améliorer les résultats :

- (i) l'obligation pour le fournisseur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'amélioration jugé acceptable par le RLISS qui maximise l'exécution dans son ensemble tout en assurant le respect d'un budget équilibré pour une période fixe de plusieurs années;
- (ii) la révision et la modification des obligations du fournisseur;
- (iii) le rajustement des fonds durant l'année ou en fin d'année.

SECTION 8 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

8.1 Rapports

- a) **Généralités.** La capacité du RLISS d'assurer la prestation de services de santé appropriés, efficaces et bien coordonnés par son système de santé local comme le prévoit la Loi dépend largement de la collecte en temps opportun et de l'analyse de données exactes. Le fournisseur reconnaît que la transmission de données exactes et à jour à son propre sujet relève entièrement de lui.
- b) **Obligations précises.** Le fournisseur :
 - (i) fournit au RLISS, ou à une autre entité désignée par le RLISS, sous la forme et dans les délais précisés par le RLISS, les plans, rapports, états financiers et autres renseignements autres que des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, dont (i) le RLISS a besoin pour pouvoir exercer les pouvoirs et remplir les obligations qui lui sont conférés par l'entente ou par la Loi ou pour d'autres fins prévues à la Loi ou (ii) qui peuvent être demandés en vertu de la LEAAS;
 - (ii) remplit les obligations en matière de rapports établies à l'annexe C;
 - (iii) veille à ce que tous les renseignements soient complets et exacts et à ce qu'ils soient fournis en temps opportun et sous une forme jugée satisfaisante par le RLISS;
 - (iv) convient que la communication de tous les renseignements transmis au RLISS par le fournisseur ou en son nom sera réputée avoir été autorisée par le fournisseur.
- c) **Services en français.** Si le fournisseur est tenu de fournir des services au public en français en vertu de la *Loi sur les services en français*, il doit fournir un rapport de mise en œuvre des services en français au RLISS. S'il n'a pas l'obligation de fournir des services en français au public d'après les dispositions de la même loi, il devra néanmoins fournir au RLISS un rapport

précisant les moyens qu'il prend pour subvenir aux besoins de la population francophone de sa localité.

- d) **Réduction des fonds.** Malgré les autres dispositions de l'entente, le RLISS peut, à sa discrétion, s'il n'est lui-même nullement responsable des erreurs ou des retards, réduire les fonds versés au fournisseur dans les circonstances suivantes :
- (i) la PPCA approuvée par le conseil parvient au RLISS en retard;
 - (ii) la PPCA est incomplète;
 - (iii) les rapports trimestriels sur les résultats ne sont pas remis aux dates fixées;
 - (iv) les données financières ou cliniques exigées sont en retard, incomplètes ou inexactes.

La réduction des fonds est calculée de la façon suivante :

- (i) si les documents sont reçus dans les sept jours suivant la date limite, s'ils sont incomplets ou inexacts, la pénalité financière sera la plus élevée entre (i) une réduction de 0,02 % des fonds prévus à l'annexe B et (ii) 250 \$;
- (ii) pour chaque semaine complète ou partielle pendant laquelle le problème persiste par la suite, le taux de pénalité sera équivalent à la moitié de la réduction initiale.

8.2 Inspections et vérifications.

- a) Le fournisseur convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS ou ses représentants autorisés pourront procéder à une vérification, une enquête ou une autre forme d'évaluation des données financières du fournisseur ou de son fonctionnement pour vérifier si celui-ci a bien rempli les obligations que lui confère l'entente et pourront, à cette fin, faire ce qui suit :
- (i) inspecter et copier les documents financiers, factures et autres documents de même nature qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds ou les services;
 - (ii) inspecter et copier les documents non financiers qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds, les services ou l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente.

Les représentants autorisés du RLISS pourront, en donnant un préavis d'au moins 24 heures au fournisseur, pénétrer durant les heures ouvrables dans les locaux du fournisseur pour vérifier si celui-ci a bien rempli n'importe quelle de ses obligations prévues à l'entente.

- b) Le coût de toute vérification, enquête ou évaluation financière sera à la charge du fournisseur. Pour les vérifications, enquêtes ou évaluations d'une autre nature, le coût sera à la charge du fournisseur seulement s'il

est conclu que le fournisseur n'a pas rempli toutes ses obligations prévues à l'entente.

- c) Les obligations du fournisseur établies par la présente clause demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

8.3 Conservation et tenue de documents. Le fournisseur s'engage à :

- (i) conserver tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente pendant au moins sept années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, en reconnaissant que cette obligation prévue à la présente clause demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- (ii) conserver tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou les services conformément aux méthodes de travail de bureau et aux principes comptables généralement reconnus;
- (iii) garder tous les documents non financiers concernant les fonds ou les services conformément à la législation applicable.

8.4 Divulgarion de renseignements. Le RLISS protégera la confidentialité des renseignements confidentiels et évitera de les divulguer, sauf avec le consentement du fournisseur ou conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dont l'application au RLISS est reconnue par le fournisseur. Malgré ce qui précède, le RLISS pourra divulguer l'information obtenue dans le cadre de l'entente si cela est conforme à la Loi, à la LEAAS, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à une ordonnance du tribunal, à une assignation à témoigner ou à une autre exigence de la législation applicable.

8.5. Transparence. Le fournisseur affichera une copie de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur de ses locaux auxquels l'entente s'applique et dans son site Web accessible au public, s'il en a un.

8.6 Vérificateur général. Il est entendu que les droits attribués au RLISS par la présente section viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

SECTION 9 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS

9.1 Publication. Pour les besoins de la section 9, le terme « publication » s'entend de tout document, imprimé ou électronique, concernant les services que le fournisseur offre au public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Les documents établis par le fournisseur pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente sont exclus.

9.2 **Reconnaissance du soutien financier.** Le fournisseur convient que toutes les publications doivent comprendre :

- (i) une mention du soutien financier fourni par le RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par le RLISS, à moins que le RLISS ne décide, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire;
- (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles du fournisseur et ne concordent pas nécessairement avec celles du RLISS et du gouvernement de l'Ontario.

SECTION 10 – GARANTIES

10.1 **Généralités.** Le fournisseur certifie que :

- (i) il est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- (ii) il a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour fournir les services;
- (iii) il possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente;
- (iv) tous les renseignements (y compris ceux relatifs aux critères d'admissibilité aux fonds) qu'il a fournis au RLISS à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et continueront de l'être pendant la durée de l'entente;
- (v) il exerce ses activités, et il continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation applicable, notamment en observant lorsqu'il y a lieu les exigences de la *Loi sur les personnes morales* ainsi que ses propres règlements administratifs portant entre autres sur la tenue des réunions du conseil, le quorum exigé pour les décisions, la tenue des procès-verbaux pour toutes les réunions du conseil et des comités et la tenue des assemblées des membres.

10.2 **Signature de l'entente.** Le fournisseur certifie que :

- (i) il possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente;
- (ii) il a fait le nécessaire pour autoriser la conclusion de l'entente avec le RLISS et sa signature, c'est-à-dire que :
 - a) s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
 - b) s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une

- c) résolution;
s'il est une entreprise, il a fait prendre une résolution par son conseil.

10.3 **Structure décisionnelle.** Le fournisseur certifie qu'il a établi et qu'il maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :

- (i) la prise de décisions efficaces et appropriées;
- (ii) la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents;
- (iii) la gestion prudente et efficace des fonds;
- (iv) la surveillance et l'exécution exacte en temps opportun de ses obligations prévues à l'entente;
- (iv) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports exigés selon la section 8;
- (v) le traitement des plaintes sur la prestation de services, la structure décisionnelle ou la gestion interne du fournisseur.

10.4 **Services.** Le fournisseur certifie que les services sont fournis et continueront d'être fournis :

- (i) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme à la législation applicable.

10.5 **Documents à l'appui.** Le fournisseur fournira sur demande au RLISS des preuves qu'il remplit les obligations définies dans la présente section.

SECTION 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

11.1 **Limitation de responsabilité.** Le RLISS, ses agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit ne peuvent être tenus responsables envers le fournisseur ni son personnel pour les coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par le fournisseur), qui découlent des services ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actions délibérées des agents, employés ou mandataires du RLISS.

11.2 **Idem.** Sans que soit limitée la portée de la clause 11.1, il est entendu que le RLISS n'est pas responsable de la façon dont le fournisseur et son personnel fournissent les services et n'est donc pas responsable de ces services envers le fournisseur. De plus, le RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir des sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations du fournisseur prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauchage ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre au fournisseur de remplir ses obligations prévues à l'entente ni non plus de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquitter le fournisseur pour exécuter l'entente.

11.3 **Exonération.**

- a) « **parties exonérées** » s'entend du RLISS et de ses agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-entrepreneurs, mandataires et ayants droits, de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit.
- b) Le fournisseur s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que le fournisseur ou ses sous-traitants ou leurs administrateurs, leurs agents, leurs mandataires, leurs employés ou leurs entrepreneurs indépendants ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prévues à l'entente ou qui y sont reliées d'une autre façon. Le fournisseur s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris le RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.

11.4 **Assurance de responsabilité civile commerciale.**

- a) **Assurance exigée.** Le fournisseur souscrit à ses frais auprès d'un assureur jugé acceptable par le RLISS et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels subis par des tiers, les préjudices personnels et les dommages matériels jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre et d'au moins deux millions de dollars pour la responsabilité civile produits et travaux terminés. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :

- (i) la mention du RLISS et de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses délégués et ses employés comme assurés additionnels;
 - (ii) la responsabilité contractuelle;
 - (iii) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
 - (iv) une attestation de paiement valide fournie par la CSPAAT ou une preuve d'assurance de responsabilité patronale et d'indemnisation volontaire, selon le cas;
 - (v) la responsabilité civile des locataires (*pour les locaux et les immeubles loués seulement*);
 - (vi) une assurance automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées;
 - (vii) la possibilité de donner un préavis d'annulation écrit de trente jours.
- b) **Certificat d'assurance.** Le fournisseur doit fournir au RLISS la preuve qu'il souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date de prise d'effet de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.

SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Résiliation par le RLISS.

- a) **Résiliation à la discrétion du RLISS.** Le RLISS peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins soixante jours au fournisseur.
- b) **Non-obtention des fonds.** Si, comme le prévoit la clause 4.3, le RLISS ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD, il peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur.
- c) **Résiliation motivée.** Le RLISS peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur dans les cas suivants :
 - (i) si, de l'avis du RLISS :
 - A. soit le fournisseur a fourni volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de financement ou dans ses autres communications avec le

RLISS;

- B. soit le fournisseur a enfreint une clause importante de l'entente;
 - C. soit le fournisseur est incapable de poursuivre ou a cessé la prestation de services;
 - D. soit il n'est pas raisonnable que le fournisseur continue de fournir les services;
- (ii) la nature des activités du fournisseur ou sa personnalité morale change de sorte qu'il ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du programme dans le cadre duquel le RLISS lui accorde des fonds;
 - (iii) le fournisseur procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
 - (iv) le fournisseur cesse d'exercer ses activités.
- d) **Plan de transition.** En cas de résiliation par le RLISS en vertu de la présente clause, le RLISS et le fournisseur établissent ensemble un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera rapidement.

12.2 Résiliation par le fournisseur

- a) Le fournisseur peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six mois au RLISS et de l'accompagner de ce qui suit :
 - (i) une preuve satisfaisante que le fournisseur a fait le nécessaire pour faire autoriser la résiliation de l'entente avec le RLISS par lui, c'est-à-dire que :
 - A. s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
 - B. s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une résolution;
 - C. s'il est une entreprise, il a fait prendre une résolution par son conseil;
 - (ii) un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera durant la période de préavis de

six mois.

- b) Si le fournisseur omet de fournir un plan de transition acceptable, le RLISS pourra réduire les fonds devant être versés au fournisseur avant la résiliation de l'entente pour tenir compte des coûts de transition résultants pour le RLISS.

12.3 Possibilité de remédier à une violation.

- a) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le RLISS juge qu'il convient de donner au fournisseur la possibilité de remédier à une violation de l'entente, il peut le faire en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il a pour corriger la situation. L'avis doit également préciser au fournisseur que le RLISS résiliera l'entente :
 - (i) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
 - (ii) soit avant la fin du délai de préavis si le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS ou si le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.
- b) **Défaut de remédier à une violation.** Le RLISS peut résilier immédiatement l'entente en transmettant un avis de résiliation au fournisseur s'il a déjà donné à celui-ci la possibilité de remédier à la violation et que :
 - (i) soit le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans le délai de préavis précisé;
 - (ii) soit le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS;
 - (iii) soit le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.

12.4 Conséquences d'une résiliation.

- a) Si l'entente est résiliée conformément à la présente section, le RLISS peut :
 - (i) annuler tous les prochains versements de fonds;
 - (ii) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du fournisseur;
 - (iii) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la cessation de la prestation des services pour le fournisseur;
 - (iv) permettre au fournisseur de déduire les coûts évalués conformément au point (iii) des fonds à rembourser d'après le point (ii).

- b) Malgré la clause a), si les coûts évalués conformément à la clause 12.4a)(iii) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du fournisseur, le RLISS ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de la prestation de services par le fournisseur.

12.5 **Date d'entrée en vigueur.** La date d'entrée en vigueur d'une résiliation effectuée conformément à la présente section est la dernière journée du délai de préavis, la dernière journée de tout délai de préavis subséquent ou la date de transmission de l'avis de résiliation immédiate, selon le cas.

12.6 **Mesures correctives.** Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément à la présente section, le RLISS peut décider de ne pas résilier l'entente et de plutôt prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, comme suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour faire en sorte que les services soient bien fournis conformément aux conditions de l'entente.

SECTION 13 – AVIS

13.1 **Avis.** Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres ou envoyé par service de messagerie prépayé ou par télécopieur et adressé à l'autre partie d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par les parties par écrit.

Avis au RLISS

Central West LHIN
8 Nelson Street West, Suite 300
Brampton, ON L6X 4J2

**À l'attention de : Pat Stoddart
Senior Director, Performance, Contract
and Allocation**

Télécopieur: 905-455-0427
Téléphone: 905-455-1281 ext. 215

Avis au fournisseur

Supportive Housing in Peel
969 Derry Road East, Unit # 107
Mississauga, ON L5T 2J7

**À l'attention de : Laurie Ridler
Chief Executive Officer**

Télécopieur: 905-795-8742
Téléphone: 905-795-8742 ext. 303

13.2 **Prise d'effet des avis.** Les avis prennent effet à la livraison ou à la transmission, qu'ils soient remis en mains propres ou envoyés par service de messagerie prépayé ou par télécopieur.

SECTION 14 – AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 **Interprétation.** En cas d'incompatibilité entre des dispositions de l'entente, le corps de l'entente l'emporte sur les annexes.
- 14.2 **Clauses nulles ou inopérantes.** Si jamais une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 14.3 **Conditions applicables au consentement.** Le RLISS peut assortir tout consentement ou toute approbation qu'il accorde conformément à l'entente de conditions.
- 14.4 **Dispense.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer l'exigence précise qui est visée et ne peut servir à dispenser l'autre partie de remplir des exigences dans l'avenir.
- 14.5 **Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des gestes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.
- 14.6 **Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent que le RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la Loi. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part du RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 14.7. **Non-limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès du RLISS viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu que le RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la Loi et la LEAAS, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.
- 14.8 **Cessions.** Le fournisseur ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS. Le RLISS peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses droits et obligations prévus à l'entente à n'importe quel autre RLISS ou au MSSLD.
- 14.9 **Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des

parties à l'entente sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables et sont interprétés en fonction de ces lois. Tout procès ou arbitrage lié à l'entente doit se dérouler en Ontario, sauf en cas d'entente écrite contraire entre les parties.

- 14.10 **Clauses devant demeurer en vigueur.** Les clauses 1.0, 4.9, 5.1, 5.2, 6.0, 7.4, 8.0, 9.0, 11.0, 13.0, 14.1, 14.6, 14.7 et 14.9. demeureront en vigueur pendant sept ans après la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.
- 14.11 **Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 14.12 **Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.
- 14.13 **Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.

SECTION 15 – ENTENTE COMPLÈTE

15.1 **Entente complète.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et elle remplace toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur verbal ou écrit.

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

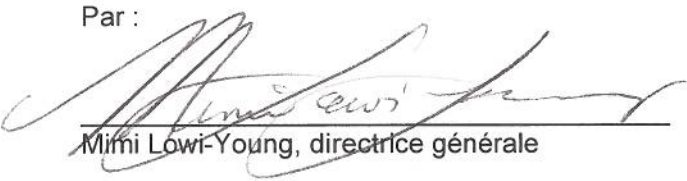
RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU CENTRE- OUEST

Par :


Joe McReynolds, président


Date

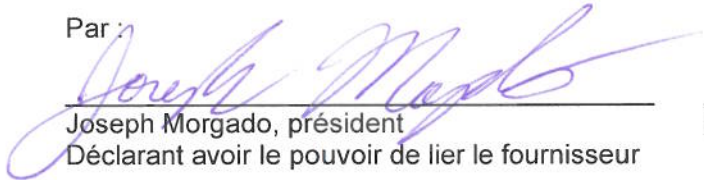
Par :


Mimi Lowi-Young, directrice générale


Date


SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL (S.H.I.P.)

Par :


Joseph Morgado, président
Déclarant avoir le pouvoir de lier le fournisseur


Date

Par :


Laurie Ridler, directrice générale
Déclarant avoir le pouvoir de lier le fournisseur


Date

SCHEDULE A

DETAILED DESCRIPTION OF SERVICES

[NTD: this section would set out both the services as well as any conditions attached to the provision of a specific service – other than indicators of performance, or Service standards set out in Schedule D]

Schedule A

Agency Name

Supportive Housing In Peel

A. Services Provided

Case Management Mental Health 72 5 09 76
MH Assertive Community Treatment Teams (2) 72 5 10 76 20
MH Early Intervention 72 5 10 76 51
Res Mental Health – Support Within Housing 72 5 40 76 30
Res Mental Health – Short Term Crisis Support Beds 72 5 40 76 60
Home and Community Services: Transfer Payment Business Entity
 Crisis Intervention – Seniors 72 5 82 15
 Day Services –Seniors 72 5 82 20
 Visiting – Social and Safety – Seniors 72 5 82 60
 Foot Care Services – Seniors 72 5 82 70
 Caregiver Support –Seniors 72 5 82 50
COM Clinical Management
Other Initiatives – Fund Type 3
 Consumer Survivor Initiatives – Alternative Businesses 72 5 51 76 12
 Vocational / Employment 72 5 10 76 40

B. Client Population

All clients are over the age of 16 years.
All services provided by SHIP and its partners are intended to optimize the quality of life for clients by encouraging a healthy lifestyle, promoting the principles of Healthy Housing, community involvement, advocacy, empowerment and self management.

Case Management 72 5 09 76 - Through SHIP Central Intake applicants are screened for eligibility for support services and housing through the use of a Common Assessment Tool. Applicants are primarily individuals with a serious and persistent mental illness and may have concurring disorders. Individuals on the wait list, for SHIP or Partner services (and or housing), receive short term case management including linkages to alternate community or medical services, landlord interventions and housing ready preparedness.

MH Assertive Community Treatment Teams 72 5 10 76 20 - Two ACT Teams are operated by SHIP. One serving North Peel Region and the other north Mississauga. These teams offer the services of multiple professional and para professional disciplines to individuals with severe and persistent mental illness with significant functional challenges, the concurrent diagnosed population and those that have been involved with the criminal justice system.

MH Early Intervention 72 5 10 76 51

Res Mental Health – Support Within Housing 72 5 40 76 30

SHIPs two Multi Service Residential Teams provide support services and housing to individuals recovering from severe mental illness that may also have concurring disorders such as a substance abuse, developmental delay, have been involved with the criminal justice system or experiencing a first episode. The teams have general and specialty knowledge to combine services best suited to the individuals needs. The principles of Healthy Housing are fundamental to supporting this population in their homes. 65 Landlord relationships are managed and supported in order to house the populations served by SHIP.

Res Mental Health – Short Term Crisis Support Beds 72 5 40 76 60 – Through SHIPs two Short Term Residential Crisis Bed Programs clients with a serious mental illness that have or may come in conflict with the law and require time limited emergency housing with high-intensity care including services such as assessment, monitoring of medications, symptom stabilization, assistance with securing access to services and housing.

Home and Community Services: Transfer Payment Business Entity

Crisis Intervention - Seniors 72 5 82 15 Day Services - Seniors 72 5 82 20 Visiting - Social and Safety - Seniors 72 5 82 60 Foot Care Services - Seniors 72 5 82 70 Caregiver Support – Seniors 72 5 82 50

Services are specific to the South Asian Seniors. All services are intended to promote health through an active, healthy and self managed lifestyle that reduces social isolation, reduces falls, and promotes healthy aging at home and in the community.

Fund Type 3

Consumer Survivor Initiatives – Alternative Business 72 5 51 76 12

Vocational/Employment 72 5 10 76 40

SHIP operates two alternative businesses, Destination CAFÉ and DC Cleaning, specifically for individuals with Mental Health challenges to increase their employment opportunities by providing job development skills, job placement and supported education.

All clients have available to them through the SHIP Housing Department; tenant advocacy, interpretation of the Residential Tenancy Act, housing readiness support, eviction prevention, compliance to property standards and assistance in settlement.

Paymaster Partnerships (worksheet 1a) *

Homeless Initiative - Phase 1 & 2, Program 750 500, Initial Agreement signed for Phase 1 on Sept 1, 2001 and for Phase 2 on June 14, 2001, (Reconnect, CMHA Peel, PAARC, Peace Ranch, Trillium Health Centre, CAMH)

Urgent Priorities – Malton Initiative – under H.I. (Reconnect)

Aging At Home - Seniors, July 15, 2008, (India Rainbow)

Justice - Safe Bed, June 15, 2005 (CMHA Peel)

*With the pending accountability agreement from CW LHIN SHIP will have all agreements reviewed and new agreements signed. It is SHIPs intention for all agreements to be harmonized.

Best practices are observed as SHIP values the traditions and practices of all cultures.

Services are currently available in the following languages by SHIP and its partners:

English, French, Hindi, Punjabi, Urdu, Tamil, Gujarati, Polish, Italian, Greek

C. Geography Served

West Toronto, Region of Peel, and County of Dufferin

Property and office location particulars

560 apartment units in 137 buildings (building numbers vary by 10%)

Mississauga – 3 Capital Buildings, Alternative Business and Social Enterprise, 1 group home, Short Term Crisis Bed Program, 3 satellite offices

Brampton - 1 Capital building under construction, 1 group home, Short Term Crisis Bed Program, 1 satellite office

3.8 French Language Services

SHIP is an identified agency under the French Services Language Act.

SHIP addresses the Francophone population in keeping with Government regulations through bilingual servicing, appreciation of cultural values and elements necessary to ensure suitable housing opportunities are available and accessible.

Through in-house expertise and external partnerships SHIP addresses the needs of the Francophone community through language, healthy housing and social values.

SHIP has a Francophone representative on staff and several employees with French language skills.

In 2009 – 2010 SHIP will review the French language designation plan developed several years ago to ensure compliance to the ACT. All forms and materials will be reviewed in 2009 – 2010 to ensure they are current and available in the French Language.

The SHIP web site currently under construction will be offered in French prior to April 1, 2009.

SCHEDULE B – SERVICE PLAN

A. OPERATING PLAN AND BUDGET

Agency Name

Supportive Housing In Peel

A. Overview

The foundation of health and well being is based on the effectiveness of the community to embrace excellence in health care. SHIP's role is defined by its purposeful effort to ensure that people with a mental illness have access to and utilize both the services and healthy housing we provide. Home is where an individual's health is grounded, where their day begins, ends and often where the activities related to everyday life occur.

SHIP is a performance driven organization with proven accountability measures from a strong and unified Board of Directors and Quality Assurance committee. Included in this submission are the results of Key Performance Indicators that commenced in 04/05 and are carried over and monitored from year to year. Each year SHIP tracks and evaluates effectiveness of program practices, human resources and financial outcomes.

Services are deployed by SHIP through several avenues and when possible and of advantage to service delivery for the clients we embrace partnerships and collaborative efforts. A list of our formal and informal partnerships is available upon request.

The main office located at 969 Derry Road East is the deployment centre for all the services and includes appropriate facilities for medical examinations, group counseling sessions, workshops and training sessions.

Education and training of staff is ongoing to ensure a service delivery model that is culturally competent and embraces diverse communities in the community.

The residential capital properties are situated in catchment areas conducive to pedestrian amenities, providing 'healthy homes' in 39 apartments in 4 owned multi residential buildings in the south GTA.

It is SHIP's intent in 09/10 to mirror a similar effort in the City of Brampton as captured below in our successful operations in the south GTA.

In south Mississauga SHIP operates 'healthy housing and services' in close proximity of owned and leased properties as well as the availability of commercial storefronts. This provides an inclusive community environment enabling services to support the recovery framework.

A collaboration of partners, local businesses, health professionals and volunteers will serve to springboard the development of social purpose enterprises in the City of Brampton and will include a Cafe, Cleaning Service and Community Links. These initiatives are currently supported in Mississauga by multiple funder's including the MOHLTC, CW LHIN, ODSP, United Way and the Mississauga Charitable Trust Foundation and have been effective in offering training, employment and social network opportunities to over 70 individuals.

Two group homes will continue to offer residential services in a recovery based model to 16 individuals. 560 individuals are housed and supported under head lease agreements with 65+ landlords in more than 137 apartment buildings throughout the Central West LHIN, West Toronto and Mississauga. SHIP will purposefully expand housing and services in the city of Brampton, Malton, rural areas of the Region of Peel and Dufferin County in fiscal years 2009 through 2011. Seniors with a Serious Mental Illness will be assessed and provided appropriate in home services to ensure they live an optimal

quality of life.

SHIP is a TPBE for India Rainbow in both the Homelessness and Aging at Home Initiatives for the South Asian populations. India Rainbow has provided Schedule and A and B to SHIP and is compliant to both initiatives. Limited space in the submission prevents their full narratives from inclusion in this submission. For the Homelessness Initiative they provide housing support services to 20 individuals with Mental Illness. Under Aging at Home they provide a basket of services intended to reduce social isolation, reduce falls and promote healthy aging in place.

Financial

SHIP auditors confirm that the financial practices of the organization are in keeping with Generally Accepted Accounting Practices and exceed expectations in Financial Management. SHIP has in place appropriate risk management practices to ensure the financial accountability and sustainability of the agency.

Service Numbers

Services in 2008 were deployed to more than 1,686 individuals.

Facility management of the capital properties owned or leased exceeds **1.5 million square feet.**

B. Advancement of the Integrated Health Services Plan (IHSP)

SHIP has reviewed both the Local Health System Integration Act and the Central West LHIN Health Service Plan. We are confident that we are both compliant to the ACT and in harmony with the CW LHIN HSP in terms of our services, accountability and efforts by being innovative and integrated.

The Board of Directors will formally adopt the LHIN Health Integration Plan as part of its strategic direction for future year planning and will include sections 16 and 24 of the Local Health System Integration Act as a KPI (Key Performance Indicator) in 2008 and 2009 under the Board of Directors Quality Assurance Committee.

Engagement

Through a well represented program advisory made up of both clients and staff the services of SHIP are regularly reviewed and reported to the Quality Assurance Committee.

SHIP has long practiced a model of equality and recognition in service deployment and in strategic plans. SHIP engages regularly with existing agencies to consider opportunities for integration and service sharing. The consultation practice with the community and partnering agencies exists within a framework that is accountable and effective, with ongoing program reviews and third party evaluations.

Our collaborative efforts with diverse communities are well noted both in our service practices and our employee recruitment efforts.

Integration and Innovation

Since 1999 SHIP has lead integration and collaboration efforts through its Homelessness Partnership which were further enhanced with subsequent funding. Enhancing the partnership and its role will be reviewed. SHIP conducted a full reconciliation of housing and services in this partnership for the 2008 - 2009 fiscal years. The results will allow us to review gaps in services and where consideration by other partners may be of benefit. We will also review our economy of scale in all areas of service and administration.

Justice services are deployed both in Housing Support and in two Short Term Crisis Bed

Facilities (Mississauga 2006 and Brampton as of November 2008). Housing support is shared in partnership with CMHA Peel with SHIP as the Lead and Transfer payment agency. The Short Term Crisis Bed Program is a partnership with CMHA Peel as the Lead and Transfer payment agency.

SHIP receives all referrals and applications through our Central Intake Department. This department currently acts as an agent for all applicants and partners requiring housing and housing services available in the Homelessness Initiative and all other services at SHIP. Referrals and applications for Peace Ranch are also managed through SHIP Central Intake. The Intake and Assessment Team monitors the wait list conducting eligibility screening, assessment, and linkages to the community.

With 8 years of experience SHIP's Central Intake system would be ideal to function as a Centralized Intake for all services for specialized populations. Our system is sophisticated, provides assessment, applicant assignment to the most appropriate program or service available and tracks the applicant's progress through the system. SHIP is currently participating in the Common Assessment Pilot Project at the Central Intake first point of entry in a formal partnership with 2 other community mental health providers in CW LHIN. The partnership and use of the CA Tool for reassessment with admitted service recipients and seniors will be carried over into the next two years. Please see Section E for the description of the Residential Multi Service Teams which is an innovative and progressive approach to service.

C. Situation Analysis

SHIP is focusing on Risk Management and Accountability specifically in the areas of:

- Front Line Staff and Client Service
- Fiscal Management
- Information Technology
- Record Keeping and Documentation

Stabilization issues related to previous years rapid growth that included:

Reconciliation of Homelessness Initiative 1 & 2 and Program 500 and 750 and review of Memorandum of Agreement.

Implement recommendations of evaluation from evaluation results of 2007.

Increasing costs to Human Resources and infrastructure including fuel costs and transportation will be reviewed during the year.

Infestation issue related to 'Bed Bugs' is developing in housing in the CW LHIN catchment area and is not limited to lower income housing. Although bed bugs have not yet been declared a health risk they are a serious issue that compromises an individual's comfort in their home. We are expecting increased costs to pest control and eradication.

D. Evaluation of Prior Year Performance

See included in this plan the Key Performance Indicators that show results and comparisons for activity and outcomes year over year.

The programs and services, and the corresponding budget, managed by Supportive Housing in Peel continues to expand and increase.

The CW LHIN, our clients, tenants, funder's and community can be reassured by the fact that this is the fourth year that SHIP has measured and is reporting on performance indicators in seven key areas. They include:

- client satisfaction
- board governance
- housing quality
- employee relations
- fiscal responsibility
- program performance
- program development

This year, 18 indicators were monitored to ensure that we remain accountable to SHIP residents and stakeholders. In addition, consultations were completed with stakeholders to ensure that our services meet expectations and to seek input into how SHIP can do better.

To ensure 'Healthy Housing' we pay close attention to the quality of our housing stock. This involves building and fire code compliance, attention to life safety systems, security, janitorial contracts, maintenance deficiency plans, emergency response planning, building condition assessments, asbestos and pest control maintenance and a preventative maintenance program. The condition and quality of our properties is one of the many ways that we tell the community that SHIP cares and is a responsible community partner. Extensive renovations will be completed in two of the buildings in 09/10.

Overall the results this year show:

- a high percentage of clients express high levels of satisfaction with SHIP housing and services
- residents feel safe and think the buildings they live in are well maintained
- board commitment and involvement is strong and growing
- staff commitment is reflected by strong attendance and exceptional attendance
- SHIP's financial position is strong and stable
- the need for supportive housing is out pacing availability with a wait list over 800
- program development is helping to meet greater need
- volunteers add value to the organization and contribute to client well being.

Outcomes of Evaluation were reviewed and distributed to stakeholders internally and to our partners, community stakeholders and clients. Tenant Satisfaction Survey was completed this year. Results will be reviewed with recommendations to be implemented in 09/10.

Recovery program training was provided to staff, clients and community members.

E. Changes to Operations Summary (Optional)

SHIP has developed and deployed two Multi Service Residential Teams in the fiscal year 2008 - 2009. The intention of these teams is to encourage Healthy Living Environments called the 'Healthy Homes Initiative' in all service delivery areas. These teams are an innovative approach to service. Teams will have representation in all service areas including but not limited to the Traditional/Generalist, Dual Diagnosis, Justice, Early Intervention, Concurrent Disorder and Senior Services. The combination of these services will allow for improved communication and internal consultation, removing the potential for silos in SHIP and subsequently the community. The success and experience of this effort will be closely monitored in its first year of operation.

Dufferin / Malton Initiative – A plan for expansion into these two communities has been developed with community consultation and partnership development supporting 15 individuals this fiscal year and up to 30 individuals in 09/10.

Region of Peel AHP (Dedicated Supportive Housing Units)

77 supportive housing units allocated to the Region of Peel under the Ministry Of Housing Affordable Housing Program have assigned SHIP as the proponent for these units. The units are to be allocated in new Brampton developments with the first to be located this year at 11 John Street, (15 units). Remaining units phased in 09/10 and 10/11. The support component will be coordinated with current partners.

Seniors Residential Units, Campus of Care Model, Brampton

To initiate plans for the future occupancy (opening Dec. 2009 – Jan. 2010) of a 30 unit building for seniors with mental health challenges, with a Wellness and Recovery Coordinator facilitating the planning that will transition into a service and activity model supporting 30 individuals in building and 130 individuals in the community.

Collaboration and consultation with community stakeholders and consumers has been undertaken, that will formalize the service model that is coordinated with the functional

program design and a commitment from stakeholders for a formalized partnership for the delivery of the service model.

Dual Diagnosis Project: SAIL (Dual Diagnosis partnership with MCSS (support funding from MCSS, in partnership with Kerry's Place, Brampton Community Living supporting 10 individuals in dedicated allocations through the Region of Peel affordable housing funding), creating cross sector teams.

Social Purpose Enterprise (Brampton Expansion)

To develop a similar model in Brampton, see Overview.

APPENDIX A FINANCIAL AND STATISTICAL SUMMARY

- 1.1 FORM 2B – SUMMARY OF REVENUE AND EXPENSES – LHIN SUMMARY**
- 1.2 FORM 3A – SERVICE ACTIVITY SUMMARY – LHIN**

Healthcare Service Provider
 Program Number:
 REPORT:
 PERIOD:

SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL - CMH&A
 cmha257
 CAPS - Community Annual Planning Submission
 2009/10 2010/11

Form 2b - Summary of Revenue and Expenses - LHIN Summary

(This form is a roll up of TPBE worksheets-W1a, W2a, W3a and W4a)

Category	Line No	Account: Financial (F) Reference OHRs VERSION 6.2	(1) 2007/2008 ACTUAL YEAR END	(2) 2007/2008 APPROVED FISCAL BUDGET	(3) 2008/09 APPROVED BUDGET	(4) 2009/2010 BUDGET REQUEST	(5) % VARIANCE Col. (4-3)	(6) 2009/10 LHIN Approved Fiscal Budget	(7) 2010/2011 BUDGET TARGET
FUND TYPE 2									
REVENUE									
Funding - Local Health Integrated Networks (LHIN) (Allocation)	1	F 11006	\$8,403,306	\$9,069,549	\$10,381,657	\$10,586,977	1.98%	\$10,586,977	\$10,799,894
Funding - Provincial MOHLTC (Allocation)	2	F 11010	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Funding - MOHLTC Other funding envelopes	3	F 11014	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Funding - LHINs One Time	4	F 11008	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Funding - One Time Payments	5	F 11012	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Funding - Paymaster / Flow Through	6	F 11019	(\$1,573,741)	(\$1,508,565)	(\$1,106,150)	(\$867,486)	-21.58%	(\$867,486)	(\$885,114)
Service Recipient Revenue	7	F 11050 to 11090	\$459,774	\$442,023	\$465,392	\$617,996	32.79%	\$617,996	\$859,004
Subtotal Revenue LHIN/MOHLTC	8	Sum of lines 1 to 7	\$7,289,339	\$8,003,007	\$9,740,899	\$10,337,487	6.12%	\$10,337,487	\$10,773,784
Recoveries from External/Internal Sources	9	F 120*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Donations	10	F 140*	\$0	\$0	\$0	\$10,000	0.00%	\$10,000	\$10,000
Amortization - Grants/Donations Revenue	11	F 131*, 141* & 151*	\$395,258	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Other Funding Sources and Other Revenue	12	F 130* to 190*, 110*, [excl. F 11006, 11008, 11010, 11012, 11014, 11019, 11050 to 11090, 131*, 140*, 141*, 151*]	\$95,702	\$229,945	\$92,500	\$237,000	156.22%	\$237,000	\$237,000
Subtotal Other Revenues	13	Sum of lines 9 to 12	\$490,960	\$229,945	\$92,500	\$247,000	167.03%	\$247,000	\$247,000
TOTAL REVENUE	14	Sum of line 8 and line 13	\$7,780,299	\$8,232,952	\$9,833,399	\$10,584,487	7.64%	\$10,584,487	\$11,020,784
EXPENSES									
Compensation									
Salaries and Wages (Worked + Benefit + Purchased)	15	F 31010, 31030, 31090, 35010, 35030, 35090	\$4,125,124	\$4,741,668	\$6,110,139	\$6,801,336	11.31%	\$6,801,336	\$6,934,800
Benefit Contributions	16	F 31040 to 31085, 35040 to 35085	\$709,217	\$931,956	\$1,194,736	\$1,295,524	8.44%	\$1,295,524	\$1,320,762
Employee Future Benefit Compensation	17	F 305*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Nurse Practitioner Remuneration	18	F 380*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Medical Staff Remuneration	19	F 390*, [excl. F 39092]	\$104,447	\$255,992	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Sessional Fees	20	F 39092	\$9,186	\$18,418	\$18,418	\$18,418	0.00%	\$18,418	\$18,418
Service Costs									
Med/Surgical Supplies and Drugs	21	F 460*, 465*, 560*, 565*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Supplies and Sundry Expenses (excl. Med/Surg Supplies & Drugs)	22	F 4*, 5*, 6*, [excl. F 460*, 465*, 560*, 565*, 69596, 69571, 72000, 62800, 45100, 69700]	\$1,285,062	\$1,666,245	\$1,591,127	\$1,381,195	-13.19%	\$1,381,195	\$1,414,283
Community One Time Expense (For budget use only)	23	F 69596	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Equipment Expenses	24	F 7*, [excl. F 750*, 780*]	\$0	\$0	\$1,250	\$2,400	92.00%	\$2,400	\$2,400
Amortization on Major Equip and Software License and Fees	25	F 750*, 780*	\$395,258	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Contracted Out Expense	26	F 8*	\$0	\$0	\$152,078	\$155,499	2.25%	\$155,499	\$158,998
Buildings and Grounds Expenses	27	F 9*, [excl. F 950*]	\$588,133	\$618,673	\$765,651	\$930,115	21.48%	\$930,115	\$1,171,123
Building Amortization	28	F 9*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
TOTAL EXPENSES	29	Sum of lines 15 to 28	\$7,216,427	\$8,232,952	\$9,833,399	\$10,584,487	7.64%	\$10,584,487	\$11,020,784
NET SURPLUS/(DEFICIT) FROM OPERATIONS	30	Line 14 minus line 29	\$563,872	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0

Healthcare Service Provider
 Program Number:
 REPORT:
 PERIOD:

SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL - CMH&A
 cmha257
 CAPS - Community Annual Planning Submission
 2009/10 2010/11

Form 2b - Summary of Revenue and Expenses - LHIN Summary

HSPs must enter the revenue and expenses for Fund Type 3 and Fund Type 1

FUND TYPE 3 - OTHER

Total Revenue	31	F 1*	\$0	\$0	\$27,450	\$0	-100.00%	\$0	\$0
Total Expenses	32	F 3*, F 4*, F 5*, F 6*, F 7*, F 8*, F 9*	\$0	\$0	\$27,450	\$0	-100.00%	\$0	\$0
NET SURPLUS/(DEFICIT)	33	Line 31 minus line 32	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0

FUND TYPE 1 - HOSPITAL

Total Revenue	34	F 1*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Total Expenses	35	F 3*, F 4*, F 5*, F 6*, F 7*, F 8*, F 9*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
NET SURPLUS/(DEFICIT)	36	Line 34 minus line 35	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0

ALL FUND TYPES

Total Revenue	37	Line 14 + line 31 + line 34	\$7,780,299	\$8,232,952	\$9,860,849	\$10,584,487	7.34%	\$10,584,487	\$11,020,784
Total Expenses	38	Line 29 + line 32 + line 35	\$7,216,427	\$8,232,952	\$9,860,849	\$10,584,487	7.34%	\$10,584,487	\$11,020,784
NET SURPLUS/(DEFICIT)	39	Line 37 minus line 38	\$563,872	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0

Total Administration Expenses Allocated to the TPBEs in all worksheets

Undistributed Accounting Centres	40	82*	\$0	\$0	\$0	\$0	0.00%	\$0	\$0
Administration and Support Services	41	72 1*	\$1,646,009	\$1,809,082	\$1,771,120	\$1,357,185	-23.37%	\$1,357,185	\$1,385,621
Management Clinical Services	42	72 5 05	\$0	\$0	\$0	\$254,704	0.00%	\$254,704	\$259,798
Medical Resources	43	72 5 07	\$0	\$0	\$0	\$18,418	0.00%	\$18,418	\$18,418
Total Administrative & Undistributed Expenses (included in fund type 2 expenses above)	44	Sum of line 40 to 43 (included in Fund Type 2 expenses above)	\$1,646,009	\$1,809,082	\$1,771,120	\$1,630,307	-7.95%	\$1,630,307	\$1,663,837

Notes

Form 3a - Service Activity Summary - LHIN

2009-2010 Budget Request										
Category	Line No	OHRS Framework Level 3	(1) Visits Face-to-face and Telephone In-House and Contracted Out \$450*, \$451*, \$448*, \$449*	(2) Service Recipients Seen \$452	(3) Hours of Care In-House and Contracted Out \$ 454*, \$453*	(4) Resident Days \$ 403*	(5) Individuals Served by Functional Centre (\$455*) or as appropriate - Individuals Served by Organization (\$855*)	(6) Attendance Days Face-to-Face (\$483*)	(7) Group Sessions (\$4920010*)	(8) Meal Delivered-Combined (\$248**10)
FUND TYPE 2-LHIN Managed										
Total Case Management	1	72 5 09	4,765	50	0	0	300	0	0	0
Total COM Primary Care	2	72 5 10	16,220	40	0	0	145	0	76	0
Totals COM Crisis Intervention	3	72 5 15	0	0	0	0	0	0	0	0
Total COM Day/Night Care	4	72 5 20	0	0	0	0	0	0	0	0
Total In-Home Care	5	72 5 30	0	0	0	0	0	0	0	0
Total In Home Support Services	6	72 5 35	0	0	0	0	0	0	0	0
Total COM Residential Services	7	72 5 40	51,240	260	0	210,605	840	0	463	0
Total COM Health Promotion and Education	8	72 5 50	0	0	0	0	0	0	0	0
Total COM Consumer/Survivor/Family Initiatives	9	72 5 51	0	0	0	0	0	0	0	0
Total COM Information and Referral Service	10	72 5 70	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Provincial Health System Development	11	72 5 75	0	0	0	0	0	0	0	0
Total CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)	12	72 5 82	7,278	410	0	0	410	7,278	0	0
Total CSS-ABI Services	13	72 5 83	0	0	0	0	0	0	0	0
Total CSS Community Support Initiatives	14	72 5 84	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Activity	15	Total lines 1 to 14	79,503	760	0	210,605	1,695	7,278	539	0

Community Health Centres										
			2009-2010	Budget	Request	2010-2011	Budget	Target		
			(1) Number of Active Clients	(2) Individual Encounters (Face to Face)	(3) Consultations between providers (Client present)	(4) Consultations between providers (Client not present)	(5) Number of Active Clients	(6) Individual Encounters (Face to Face)	(7) Individual Encounters (Telephone)	(8) Consultations between providers (Client present)
Primary Health	16	TBD	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Community Health Centres	17		0	0	0	0	0	0	0	0

Notes

Form 3a - Service Activity S

2010-2011 Budget Request

Category	Line No	(9) Visits Face-to-face and Telephone In-House and Contracted Out S450*, S451*, S448*, S449*	(10) Service Recipients Seen S452	(11) Hours of Care In-House and Contracted Out S 454*, S453*	(12) Resident Days S 403*	(13) Individuals Served by Functional Centre (S455*) or as appropriate - Individuals Served by Organization (S855*)	(14) Attendance Days Face-to-Face (S463*)	(15) Group Sessions (S4920010*)	(16) Meal Delivered-Combined (S248**10)	Activity Form 3b-P2-LHIN Line Reference 2009-10 Request & 2010-11 Target
FUND TYPE 2-LHIN Managed										
Total Case Management	1	4,765	100	0	0	300	0	0	0	Total Line 10 Form 3b-P2-LHIN
Total COM Primary Care	2	20,940	65	0	0	185	0	76	0	Total Line 36 -Form 3b-P2-LHIN
Totals COM Crisis Intervention	3	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 44 -Form 3b-P2-LHIN
Total COM Day/Night Care	4	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 50 -Form 3b-P2-LHIN
Total In-Home Care	5	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 99 -Form 3b-P2-LHIN
Total In Home Support Services	6	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 101 -Form 3b-P2-LHIN
Total COM Residential Services	7	54,940	260	0	233,600	930	0	495	0	Total Line 126 -Form 3b-P2-LHIN
Total COM Health Promotion and Education	8	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 140 -Form 3b-P2-LHIN
Total COM Consumer/Survivor/Family Initiatives	9	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 145 -Form 3b-P2-LHIN
Total COM Information and Referral Service	10	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 151 -Form 3b-P2-LHIN
Total Provincial Health System Development	11	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 154 -Form 3b-P2-LHIN
Total CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)	12	7,278	410	0	0	410	7,278	0	0	Total Line 178 -Form 3b-P2-LHIN
Total CSS-ABI Services	13	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 184 -Form 3b-P2-LHIN
Total CSS Community Support Initiatives	14	0	0	0	0	0	0	0	0	Total Line 189 -Form 3b-P2-LHIN
Total Activity	15	87,923	835	0	233,600	1,825	7,278	571	0	Total Line 190 -Form 3b-P2-LHIN

Community Health Centres	
	(9) Consultations between providers (Client not present)
Primary Health	16
Total Community Health Centres	17

Notes

**ANNEXE C – RAPPORTS
SERVICES COMMUNAUTAIRES DE SANTÉ MENTALE ET DE TOXICOMANIE**

Seules s'appliquent les exigences énoncées ci-dessous qui touchent les programmes et les services financés par le RLISS.

Une liste des exigences touchant l'établissement des rapports et les dates de leur dépôt figurent ci-dessous. Le fournisseur de services de santé (FSS) qui ne remet pas les rapports à l'échéance est passible de pénalités financières.

Rapports de balance de vérification du NPRSSO/SGI (par le SPRW)	
2009-2010	Date d'échéance (doit réussir les révisions 3c)
2009-2010 T1	<i>Non exigé pour 2009-2010</i>
2009-2010 T2	30 octobre 2009
2009-2010 T3	29 janvier 2010
2009-2010 T4	31 mai 2010
2010-2011	Date d'échéance (doit réussir les révisions 3c)
2010-2011 T1	<i>Non exigé 2010-2011</i>
2010-2011 T2	29 octobre 2010
2010-2011 T3	31 janvier 2011
2010-2011 T4	31 mai 2011

Rapports supplémentaires du NPRSSO/SGI – Rapport trimestriel (par le SPRW) et Rapport annuel de rapprochement (RAR – remis avec le rapport du T4)	
2009-2010	Doivent être remis dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date d'échéance du rapport de balance de vérification
2009-2010 T1	<i>Non exigé pour 2009-2010</i>
2009-2010 T2	6 novembre 2009
2009-2010 T3	5 février 2010
2009-2010 T4 et RAR	7 juin 2010
2010-2011	Doivent être remis dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date d'échéance du rapport de balance de vérification
2010-2011 T1	<i>Non exigé pour 2010-2011</i>
2010-2011 T2	5 novembre 2010
2010-2011 T3	7 février 2011
2010-2011 T4 et RAR	7 juin 2011

État financier vérifié ayant reçu l'approbation du conseil d'administration	
Exercice	Date d'échéance
2009-2010	30 juin 2010
2010-2011	30 juin 2011

Services communautaires de santé mentale et de toxicomanie– Autres exigences touchant l'établissement et la remise des rapports	
Exigence	Date d'échéance
Common Data Set for Community Mental Health Services (fichier de données communes sur les services de santé mentale), 2007	Remise des rapports le dernier jour du mois qui suit la fin du T2 et du T4 (clôture de l'exercice)
	• 2009-2010 T2 30 octobre 2009
	• 2009-2010 T4 30 avril 2010
	• 2010-2011 T2 29 octobre 2010 • 2010-2011 T4 29 avril 2011
DASIT (Drogue et alcool – Système d'information sur le traitement)	Quinze (15) jours ouvrables après la fin des T1, T2 et T3 – vingt (20) jours ouvrables après la clôture de l'exercice (T4)
	• 2009-2010 T1 22 juillet 2009
	• 2009-2010 T2 22 octobre 2009
	• 2009-2010 T3 22 janvier 2010
	• 2009-2010 T4 29 avril 2010
	• 2010-2011 T1 22 juillet 2010 • 2010-2011 T2 22 octobre 2010 • 2010-2011 T3 24 janvier 2011 • 2010-2011 T4 29 avril 2011
ConnexOntario Information sur les services de santé • DART (Drogue et alcool - Répertoire des traitements) • OPGH (Ligne ontarienne d'aide sur le jeu problématique) • MHSIO (Service Info Santé mentale Ontario)	Les FSS qui ont reçu un financement pour offrir des services en santé mentale et/ou en toxicomanie doivent signer une Entente de reddition de compte de l'organisme avec ConnexOntario Information sur les services de santé, qui établit les conditions visant la reddition de comptes.
	2009-2010 30 avril 2010
	2010-2011 29 avril 2011
	<i>(Pour les FSS qui ont été désignés en vertu de la Loi sur les services en français ou qui ont été reconnus par le RLISS ou l'ancienne Commission de restructuration des services de santé ou les anciens conseils régionaux de santé comme devant remettre un rapport.)</i>

**ANNEXE D – DIRECTIVES, LIGNES DIRECTRICES ET POLITIQUES
SERVICES COMMUNAUTAIRES DE SANTÉ MENTALE ET DE TOXICOMANIE**

Seules s'appliquent les exigences énoncées ci-dessous qui touchent les programmes et les services financés par le RLISS.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manuel de fonctionnement pour les Services communautaires de santé mentale et de toxicomanie (2003) 	<p>Chapitre 1. Composantes organisationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.2 Structure organisationnelle, rôles et relations 1.3 Développement et maintien de l'organisation/de la structure de l'organisme 1.5 Résolution des conflits <hr/> <p>Chapitre 2. Programmes et composantes administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.3 Affectation des budgets 2.4 Exigences en matière de fourniture des services 2.5 Dossiers des clients, confidentialité et divulgation 2.6 Exigences en matière de rapport sur les services 2.8 Gestion des problèmes 2.9 Évaluation des services/assurance de la qualité 2.10 Attentes administratives <hr/> <p>Chapitre 3. Exigences en matière de reddition des comptes et de maintien de l'information financière</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.2 Allocation pour besoins personnels de clients de certains programmes de toxicomanie en résidence 3.6 Contrôles financiers internes (<i>sauf « inventaire des éléments d'actif »</i>) 3.7 Contrôles des ressources humaines
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes du programme ontarien à l'intention des équipes de traitement communautaire dynamique (2005) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes relatives aux services de gestion de cas intensive pour les services de santé mentale et les services de soutien connexes (2005) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes relatives aux services d'intervention en cas de crise pour les services de santé mentale et les services de soutien connexes (2005) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Psychiatric Sessional Funding Guidelines</i> (lignes directrices sur la rémunération des consultations psychiatriques), 2004 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Joint Policy Guideline for the Provision of Community Mental Health and Developmental Services for Adults with Dual Diagnosis</i> (lignes directrices de la politique conjointe sur la prestation des services de santé mentale et des services en matière de déficience intellectuelle pour les adultes présentant un diagnostic mixte), 2008 	

▪ <i>Addictions Ontario Withdrawal Management Standards</i> (normes sur la gestion du manque, d'Addictions Ontario), 2004
▪ <i>Addictions Ontario Admission Discharge Criteria</i> (critères sur l'admission et le congé, d'Addictions Ontario), 2000
▪ <i>Admission, Discharge and Assessment Tools for Ontario Addiction Agencies</i> (admission, congé et outils d'évaluation pour les centres de traitement de la toxicomanie de l'Ontario), 2000
▪ <i>South Oaks Gambling Screen (SOGS)</i> (questionnaire sur le jeu problématique).
▪ Normes de production de rapports sur les services de santé de l'Ontario – NPRSSO/SGI
▪ Politique financière communautaire (2009)
▪ Lignes directrices du plan de transition (2009)

ANNEXE F – MODÈLE D'ENTENTE DE FINANCEMENT DE PROJET

L'ENTENTE DE FINANCEMENT DE PROJET (ci-après « EFP »), qui prend effet le [indiquer la date] (ci-après la « date de prise d'effet »), est conclue entre :

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE [XXX]
(ci-après le « RLISS »)

- et -

[Raison sociale du fournisseur de services de santé] (ci-après le « fournisseur »)

ATTENDU que le RLISS et le fournisseur ont conclu une entente sur la responsabilisation en matière de services datée du [indiquer la date] (ci-après l'« ERS ») portant sur la prestation de services, et attendu qu'ils souhaitent maintenant établir les modalités du financement du fournisseur par le RLISS en ce qui concerne le projet [indiquer une brève description du projet] (ci-après le « projet »).

POUR CES MOTIFS en contrepartie de leurs ententes respectives indiquées ci-dessous et sous réserve des modalités de l'ERS, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions. À moins d'indication différente de l'EFP, les mots et expressions en majuscules auront la signification établie dans l'ERS. Les mots et expressions employés dans l'ERS ont la signification suivante :

Le terme « **service** » désigne l'un des services et produits livrables fournis par le fournisseur en vertu des modalités de la présente ERS et indiqués dans l'annexe A de celle-ci, et le terme « **services** » désigne plus d'un de ces services et produits livrables.

Le terme « **tarifs** » désigne le prix applicable aux services et établi à l'annexe A de la présente ERS.

L'expression « **durée de l'entente** » désigne la période qui commence à la date de prise d'effet et se termine en fin de journée le [indiquer la date de fin du projet] .

2.0 Rapport entre l'ERS et l'EFP. La présente EFP est régie par l'ERS dont elle intègre les modalités. À la signature de l'EFP, cette dernière sera jointe à l'ERS en tant qu'annexe.

3.0 Services. Le fournisseur convient de fournir les services en respectant les modalités et les conditions de la présente EFP, y compris les annexes de celle-ci.

4.0 Tarifs et paiement. Sous réserve de l'ERS, les tarifs s'appliquant à la prestation des livrables seront ceux qui sont indiqués dans l'annexe A de la présente EFP.

5.0 Représentants désignés pour l'EFP.

- (a) Le représentant du fournisseur désigné pour signer la présente EFP sera [indiquer ses nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique]. Le fournisseur déclare que son représentant a le pouvoir de le lier sur le plan juridique.
- (b) Le représentant du RLISS aux fins de la présente EFP sera [indiquer ses nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique].

6.0 Modalités et conditions supplémentaires. Les modalités et conditions suivantes sont applicables à la présente EFP :

- (a) Nonobstant toute autre clause de l'ERS ou de la présente EFP, en cas de résiliation ou d'expiration de l'ERS avant que l'EFP ne soit elle-même résiliée ou expirée, la présente EFP demeurera en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément à ses modalités.
- (b) [Indiquer toute modalité ou condition supplémentaire qui s'applique au projet]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette EFP à la première date indiquée ci-dessus.

[Indiquer le nom du fournisseur]

Par :

[Indiquer le nom et le titre]

Réseau local d'intégration de services de santé de [XX]

Par :

[Indiquer le nom et le titre]

ANNEXE A : LIVRABLES

- 1. DESCRIPTION DU PROJET**
- 2. DESCRIPTION DES LIVRABLES**
- 3. HORS PROJET**
- 4. DATES D'ÉCHÉANCE**
- 5. NORMES DE RENDEMENT**
- 6. RAPPORTS**
- 7. HYPOTHÈSES DU PROJET**
- 8. TARIFS**

8.1 Les tarifs relatifs à l'exécution de la présente EFP sont les suivants :

8.2 Nonobstant toute autre clause de la présente EFP, les tarifs payables pour la prestation des livrables en vertu de cette EFP ne doivent pas excéder [X].